



COMMUNE URBAINE
D'ANTANANARIVO

CABINET DU MAIRE

AUTORISATION N°- _____-CUA/CAB.25

Accordant à **ORANGE MADAGASCAR**

La Tour Rue Ravoninahitriniarivo Ankorondrano

L'installation d'un (01) « Mât Support d'antenne », sur la Propriété dite « AKANY SAMBATRA IV » TN° 36.826-A sise à Andraisoro Antananarivo Ville, 5^{ème} Arrondissement

LE MAIRE DE LA COMMUNE URBAINE D'ANTANANARIVO

- Vu la Constitution,
- Vu la loi organique n°2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectives Territoriales décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires, complétée par la Loi organique n°2016-030 du 23 août 2016 ;
- Vu la Loi n°2014-020 du 27 Septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ; modifiée et complétée par la Loi n°2018-011 du 11 juillet 2018, par la Loi n°2021-010 du 5 août 2021, par la Loi n°2023-023 du 31 janvier 2024 et par la Loi n° 2024-002 du 23 février 2024 ;
- Vu la Loi n°2014-021 du 12 Septembre 2014 relative à la Représentation de l'Etat ;
- Vu la Loi n°2015-011 du 01 Avril 2015 portant Statut particulier de la Ville d'Antananarivo, Capitale de la République de Madagascar ;
- Vu le Décret n°2015-960 du 16 Juin 2015 fixant les attributions du Chef de l'exécutif des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu l'arrêté rectificatif n°02/MID/REGAN/Fin/18 du 26 Mars 2018 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n°008/MID/REGAN/17 portant fixation de la taxe relative aux infrastructures et installation appartenant aux opérateurs mobiles et sociétés d'audiovisuelles au sein de la Région Analamanga ;
- Vu le jugement n°162/25/EL du 17 janvier 2025 du Tribunal Administratif d'Antananarivo portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales et communales du 11 décembre 2024 ;
- Vu l'Arrêté municipal N° 696 – CUA / CAB.25 du 20 Octobre 2025 portant modification de l'arrêté municipal N°055/2025/CUA du 19 Février 2025 fixant l'organigramme de Commune Urbaine d'Antananarivo ;
- Vu l'Arrêté municipal N° 256 – CUA / CAB.25 du 25 Mars 2025 portant fixation des droits, taxes fiscaux et parafiscaux de la Commune Urbaine d'Antananarivo pour l'exercice 2025 ;
- Vu l'Arrêté municipal N° 261 – CUA / CAB.25 du 25 Mars 2025 portant ouverture de crédits à l'engagement et au paiement du BUDGET PRIMITIF de la Commune Urbaine d'Antananarivo pour l'année 2025 ;
- Vu l'ensemble des pièces produites dans la demande formulée par la **SOCIETE ORANGE MADAGASCAR**, sous dossier **PAM 011/24** en date du **04/06/24** ;
- Vu l'avis favorable émis par les services techniques municipaux ;

AUTORISE :

Article premier : La société ORANGE MADAGASCAR, de réaliser les travaux d'installation d'un **(01) mât support d'antenne** conformément aux plans qui ont été transmis à la Commune Urbaine d'Antananarivo. Les travaux consistent à installer un **(01) mât support d'antenne** et accessoires y afférents, sur la **Propriété dite « AKANY SAMBATRA IV » TN° 36.826-A sise à Andraisoro Antananarivo Ville, 5^{ème} Arrondissement**

Article 2- : Le (la) requérant(e) est assujetti(e) au paiement des droits de voirie afférents à la nature des travaux, dont la somme totale est **de QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE ARIARY (Ar 4 500 000)** auprès la Trésorerie Principale, en application de l'arrêté municipal portant fixation des droits et taxes divers à la CUA.

Article 3- : La présente autorisation est une autorisation de voirie sans considération des dossiers requis en matière d'exploitation les infrastructures de télécommunication à Madagascar en l'occurrence du Permis environnemental et/ou sanitaire, ou toutes autres pièces requises délivrés par les autorités compétentes conformément aux réglementations en vigueur.

Article 4- : La délivrance de la présente autorisation n'engage en rien la responsabilité de la Commune Urbaine d'Antananarivo, quant à la stabilité des ouvrages, le bénéficiaire est tenu responsable de tous les accidents, dommages, dégâts, ou autres pendant et après les travaux.

Article 5- : Il est à la charge du bénéficiaire de remettre en leur état initial, aussitôt les travaux terminés, les zones ou chaussées touchées par les interventions suivant les règles de l'art. Pour ce faire, la société est invitée à saisir le Département en charge des travaux publics afin de constater et approuver les travaux de remise en état.

Article 6- : Aucuns travaux d'installation ne peuvent être entamés sans autorisation préalable de la CUA. Après exécution de travaux, le bénéficiaire est tenu d'effectuer le paiement de la taxe annuelle relative à l'exploitation de pylône, mâts d'antennes et relais auprès de la Trésorerie Municipale, dont la somme est de **SIX CENT MILLE ARIARY (Ar 600 000) par infrastructure.**

Article 7- : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8- : La présente autorisation prend effet pour compter de la date de sa notification au (à la) requérant(e).

Fait à Antananarivo, le.....

Quittance N° 2541881C du 27/10/25 et N°2906 du 27/10/25

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana – Tanindrazana - Fandrosoana



COMMUNE URBAINE
D'ANTANANARIVO

CABINET DU MAIRE

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana – Tanindrazana - Fandrosoana

AUTORISATION N°- _____-CUA/CAB.25

Accordant à **ORANGE MADAGASCAR**
La Tour Rue Ravoninahitriniarivo Ankorondrano

L'installation d'un (01) « Mat Support d'antenne », sur la propriété dite, « VILLA FANIRINA » TN°49.779-A sise à Andavamamba Antananarivo Ville, 1^{er} Arrondissement

LE MAIRE DE LA COMMUNE URBAINE D'ANTANANARIVO

- Vu la Constitution,
- Vu la loi organique n°2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectives Territoriales décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires, complétée par la Loi organique n°2016-030 du 23 août 2016 ;
- Vu la Loi n°2014-020 du 27 Septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ; modifiée et complétée par la Loi n°2018-011 du 11 juillet 2018, par la Loi n°2021-010 du 5 août 2021, par la Loi n°2023-023 du 31 janvier 2024 et par la Loi n° 2024-002 du 23 février 2024 ;
- Vu la Loi n°2014-021 du 12 Septembre 2014 relative à la Représentation de l'Etat ;
- Vu la Loi n°2015-011 du 01 Avril 2015 portant Statut particulier de la Ville d'Antananarivo, Capitale de la République de Madagascar ;
- Vu le Décret n°2015-960 du 16 Juin 2015 fixant les attributions du Chef de l'exécutif des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu l'arrêté rectificatif n°02/MID/REGAN/Fin/18 du 26 Mars 2018 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n°008/MID/REGAN/17 portant fixation de la taxe relative aux infrastructures et installation appartenant aux opérateurs mobiles et sociétés d'audiovisuelles au sein de la Région Analamanga ;
- Vu le jugement n°162/25/EL du 17 janvier 2025 du Tribunal Administratif d'Antananarivo portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales et communales du 11 décembre 2024 ;
- Vu l'Arrêté municipal N° 696 – CUA / CAB.25 du 20 Octobre 2025 portant modification de l'arrêté municipal N°055/2025/CUA du 19 Février 2025 fixant l'organigramme de Commune Urbaine d'Antananarivo ;
- Vu l'Arrêté municipal N° 256 – CUA / CAB.25 du 25 Mars 2025 portant fixation des droits, taxes fiscaux et parafiscaux de la Commune Urbaine d'Antananarivo pour l'exercice 2025 ;
- Vu l'Arrêté municipal N° 261 – CUA / CAB.25 du 25 Mars 2025 portant ouverture de crédits à l'engagement et au paiement du BUDGET PRIMITIF de la Commune Urbaine d'Antananarivo pour l'année 2025 ;
- Vu l'ensemble des pièces produites dans la demande formulée par la **SOCIETE ORANGE MADAGASCAR**, sous dossier **PAM 019/25** en date du **03/06/25** ;
- Vu l'avis favorable émis par les services techniques municipaux ;

AUTORISE :

Article premier -: La société ORANGE MADAGASCAR, de réaliser les travaux d'installation d'un (01) **mât support d'antenne** conformément aux plans qui ont été transmis à la Commune Urbaine d'Antananarivo. Les travaux consistent à installer un (01) **mât support d'antenne** et accessoires y afférents, **sur la propriété dite, « VILLA FANIRINA » TN°49.779-A sise à Andavamamba Antananarivo Ville, 1^{er} Arrondissement**

Article 2- : Le (la) requérant(e) est assujetti(e) au paiement des droits de voirie afférents à la nature des travaux, dont la somme totale est **de QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE ARIARY (Ar 4 500 000)** auprès la Trésorerie Principale, en application de l'arrêté municipal portant fixation des droits et taxes divers à la CUA.

Article 3- : La présente autorisation est une autorisation de voirie sans considération des dossiers requis en matière d'exploitation les infrastructures de télécommunication à Madagascar en l'occurrence du Permis environnemental et/ou sanitaire, ou toutes autres pièces requises délivrés par les autorités compétentes conformément aux réglementations en vigueur.

Article 4- : La délivrance de la présente autorisation n'engage en rien la responsabilité de la Commune Urbaine d'Antananarivo, quant à la stabilité des ouvrages, le bénéficiaire est tenu responsable de tous les accidents, dommages, dégâts, ou autres pendant et après les travaux.

Article 5- : Il est à la charge du bénéficiaire de remettre en leur état initial, aussitôt les travaux terminés, les zones ou chaussées touchées par les interventions suivant les règles de l'art. Pour ce faire, la société est invitée à saisir le Département en charge des travaux publics afin de constater et approuver les travaux de remise en état.

Article 6- : Aucuns travaux d'installation ne peuvent être entamés sans autorisation préalable de la CUA. Après exécution de travaux, le bénéficiaire est tenu d'effectuer le paiement de la taxe annuelle relative à l'exploitation de pylône, mâts d'antennes et relais auprès de la Trésorerie Municipale, dont la somme est de **SIX CENT MILLE ARIARY (Ar 600 000) par infrastructure.**

Article 7- : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8- : La présente autorisation prend effet pour compter de la date de sa notification au (à la) requérant(e).

Fait à Antananarivo, le.....

Quittance N°2541881D du 27/10/25 et N°2908 du 27/10/25